

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0030

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Service: multi accueil les

Canaillous

Tél: 04 66 85 14 96 Réf: IDP/SG/2023 Le 7 AVR. 2023 Le Directeur Général Adjoint

Pierra VIČUIE

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil les Canaillous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard - abroge et remplace l'arrêté n°2017/0392 en date du 9 mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0190 en date du 23 février 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le multi accueil les Canaillous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard, modifié par l'arrêté n°2022/0065 en date du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté n°2017/0392 en date du 9 mars 2017 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil les Canaillous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2023.

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires suppléants pour la régie de recettes du multi accueil les Canaillous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard.

ARRÊTE

L'arrêté n°2017/0392 en date du 9 mars 2017 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1:

Mme Valérie BAILLEUL est nommée régisseur de la régie de recettes créée pour le multi accueil les Canaillous de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Saint Jean du Gard avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Valérie BAILLEUL, régisseur, sera remplacée par Mmes Lucile ZIELINGER et Emilia MARTIN-QUELLER en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 3:

Mme Valérie BAILLEUR, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniements de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4:

Mmes Lucile ZIELINGER et Emilia MARTIN-QUELLER, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniements de fonds d'un montant annuel de 110 € au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6:

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le _7 AVR. 2023

Le président

Christophe RIVENQ

Le régisseur (vu pour acceptation en manuscrit)

Va hon acceptation

Va Bailled

Mme Valérie BAILLEUL

(vu pour acceptation en manuscrit)

Les mandataires suppléants

Mme Lucile ZIELINGER

Vu pour acceptation

Mme Emilia MARTIN-QUELLER

1 (

Le présent arrêté à supposer que celui--ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID: 030-200066918-20230407-2023_0031A-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/003

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service : SIG

Tél: 04.66.55.84.04

Réf: DV/LP 2023 ARSIG A05

Objet: Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL CSMC (CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION), mandataire d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) associée à une démarche de développement durable de la commune de Saint Hilaire de Brethmas

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Envoye en préfecture le 07/04/2023 Reçu en préfecture le 07/04/2023 Publié le 07/04/2023 ID 030-200066918-20230407-2023 0031A-AR

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2021/0021 en date du 26 février 2021 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) associée à une démarche de développement durable de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

Vu la convention n°2021_COSIG_A03 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 12 avril 2021,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques.

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que la SARL CSMC, mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction de la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2021_COSIG_A03, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hilaire de Brethmas,

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publie le 07/04/2023

ID: 030-200066918-20230407-2023_0031A-AR

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2021_COSIG_A03,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A03 enregistré sous le n°2023_AVSIG_A03 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et la SARL CSMC, mandataire, représentée par son gérant, M. Christian LOSMA - 19 place Sébastopole - 13004 Marseille 04, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à la maîtrise d'œuvre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) associée à une démarche de développement durable de la commune de Saint Hilaire de Brethmas.

ARTICLE 2:

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2021_COSIG_A03, enregistré sous le n°2023_AVSIG_A03, sera consenti à titre gracieux. Il sera établi pour une durée d'un an, à compter du 12 avril 2023.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENO

-7 AVR

SIG S65



Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publiè le 07/04/2023

ID: 030-200066918-20230407-2023_0032A-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0032

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: SIG

Tél: 04.66.55.84.04

Réf: DV/LP 2023 ARSIG 04

Objet: Signature à titre gracieux entre la Communauté Alès Agglomération et la SARL CSMC, mandataire du groupement conjoint d'entreprises constitué des cotraitants SAS O2TERRE et M. Jean-Laurent HENTZ ainsi que du sous-traitant SAS Avenir Sud Environnement d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, et plus particulièrement les articles 24 et suivants du règlement général des données personnelles (RGPD),

Vu plus généralement l'ensemble des directives et textes en vigueur en la matière,

Vu la délibération C2020_03_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2017_05_17 du conseil de communauté en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID 030-200066918-20230407-2023_0032A-AR

Vu la délibération C2017_13_31 du conseil de communauté en date du 21 septembre 2017 portant sur la délibération rectificative à la délibération du conseil de communauté C2017_05_17 en date du 9 février 2017 portant modalités de création du service commun SIG « système d'information géographique » courant du 1^{er} semestre 2017, approbation de la convention d'adhésion à intervenir avec les communes membres d'Alès Agglomération adhérentes et approbation des conventions spécifiques de prestations de service à intervenir avec les collectivités et établissements extérieurs,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021,

Vu les conventions d'adhésion conclues entre la Communauté Alès Agglomération et les 72 communes membres de la Communauté Alès Agglomération à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,

Vu l'arrêté n°2022/0050 en date du 10 mars 2022 relatif à la signature d'une convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès.

Vu la convention n°2022_COSIG_A03 conclue entre la Communauté Alès Agglomération et le prestataire en date du 28 mars 2022,

Considérant que la Communauté Alès Agglomération a développé un système d'information géographique (SIG) afin de mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion,

Considérant qu'à ce titre, la Communauté Alès Agglomération est productrice, utilisatrice et dépositaire de données géographiques et descriptives pour lesquelles elle dispose des droits nécessaires à l'élaboration de la présente convention,

Considérant que les données géographiques et descriptives ne peuvent être utilisées qu'à des fins administratives, statistiques ou économiques et non à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales,

Considérant que les données géographiques et descriptives produites pour une application définie peuvent, le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production.

Considérant que dans le cadre de la mutualisation et l'enrichissement de son SIG, la Communauté Alès Agglomération désire intégrer les données géographiques et descriptives couvrant le territoire de ses communes membres,

Considérant que les prestataires sont amenés à produire pour le compte des communes membres, des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques,

Considérant que chacun dans le cadre de ses missions propres, contribue à améliorer la cohérence de l'action publique,

Considérant que le groupement conjoint d'entreprises, représenté par la SARL CSMC (CONCEPT SERVICE MEDITERRANEE COORDINATION), mandataire, a exprimé le souhait de bénéficier d'une reconduction de la mise à disposition de données, conformément à l'article 4 de la convention n°2022_COSIG_A03, pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès,

Regul en préfecture le U7/04/2023

Publié le 07/04/2023

ID 030-200066918-20230407-2023_0032A-AR

Considérant que cette convention de mise à disposition et d'échange de données est établie dans le cadre de l'utilisation d'informations issues du système d'information géographique (SIG) de la Communauté Alès Agglomération par des prestataires mandatés,

Considérant qu'il est alors opportun dans ces conditions, et eu égard aux intérêts mutuels suscités par ces échanges, d'en prolonger l'accès par un avenant à la convention de mise à disposition et d'échange de données géographiques et descriptives n°2022_COSIG_A03,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Un avenant n°1 à la convention n°2022_COSIG_A03 enregistré sous le n°2023_AVSIG_A02 sera signé entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et le groupement conjoint d'entreprises constitué de la SARL CSMC, représentée par son gérant, M. Christian LOSMA, mandataire — BP 82048 — 30250 Sommières, de la SAS O2TERRE représentée par son directeur, M. Jérémy CUVELLIER, cotraitant — 45 avenue Saint Mitre des Champs - 13090 Aix en Provence, de M. Jean-Laurent HENTZ, entrepreneur individuel, cotraitant — mas du Boschet Neuf — 1059 E chemin du Mas du Consul — 30300 Beaucaire et de la SAS Avenir Sud Environnement représentée par son cogérant, M. Olivier GAGLIANO, sous-traitant — 14 avenue de la Vistrenque — 30132 Caissargues, en vue de la mise à disposition et de l'échange de données géographiques et descriptives utiles à à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Christol les Alès.

ARTICLE 2:

Compte tenu des intérêts suscités par ces échanges, le présent avenant n°1 à la convention n°2022_COSIG_A03, enregistré sous le n°2023_AVSIG_A02, sera consenti à titre gracieux. Il entrera en vigueur à la date d'intervention du présent arrêté et produira ses effets à compter du 28 mars 2023 pour une année supplémentaire.

ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le président

Christophe RIVENO

LON

Le présent errêté, à supposer que celui-d'fasse grief, peut faire l'objer, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunel Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communeuté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour réposdre. Un allence de deux mois veut alors décision implicate de rejet. La décision aursi prise, qu'elle soit expresse ou implicé, pourre elle-inéme être déférée au Tribunel Administratif dans un délai de deux mois Conformément aux termes de l'article PA21-7 du Code de justice administratif ve, les personnes résidant outre-mer et à l'hitrariger disposent d'un délai de deux mois conformément et deux mois pour saisir le Tribunel. Le tribunel distinistratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours d'accessible par le site internet www.felerecours.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0033

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Service : Département Eau

Tél: 04 66 54 30 90 Réf: PV/SG/NB/20230323 Le 13 AVR 206 Le Directeur Général Adjoint Pierre VIGUE

Objet: Acte de nomination de nouveaux mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux, supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux – abroge et remplace l'arrêté n°2022/0129 en date du 10 octobre 2022

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 et R1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n°2022-1605 en datre du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu la délibération C2019_08_19 du conseil de communauté en date du 24 octobre 2019 portant création au 1^{er} janvier 2020 d'une régie à autonomie financière pour le service public de l'eau – adoption des statuts de la régie des eaux de l'agglomération alésienne fixation de la dotation initiale – désignation des membres du conseil d'exploitation,

Vu l'arrêté n°2019/0184 en date du 7 novembre 2019 portant acte constitutif d'une régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0079 en date du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2019/0189 en date du 14 novembre 2019 portant acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, modifié par l'arrêté n°2022/0122 en date du 7 septembre 2022,

Vu l'arrêté n°2022/0129 en date du 10 octobre 2022 portant nomination de mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2023,

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux mandataires pour la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022/0129 en date du 10 octobre 2022 comme suit :

ARTICLE 1:

Mmes Judith VIGER, Catherine BERNARD, Sabine SERRANO, Valérie TRIAL et Marion SAINT MARTIN sont nommées mandataires de la régie prolongée de recettes et d'avances de la régie des eaux de l'agglomération alésienne (REAAL) pour l'encaissement et le remboursement des sommes liées à la facturation des rôles généraux et supplémentaires eau et assainissement et à la facturation des travaux, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie

ARTICLE 3:

Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 4:

Monsieur le directeur général des services et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 3 AVR 2023 Alès, le

Le président Christophe RIVENQ

Vu pour acceptation en manuscrit Le régisseur

M. Nicolas BOULAT

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire suppléant

Mme Kelly CAPELLI

Ver pour acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire

Mme Marion SAINT MARTIN

UN Peur Acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire

Mme Valérie TRIAL

Lu pour Acceptation

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire suppléant

Mme Sophie PONGE

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire

Mme Judith VIGER

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire

Mme Sabine SERRANO

Vu pour acceptation en manuscrit Le mandataire

Vu pour acceptation

Mme Catherine BERNARD 14 7000 acceptor

Le présent arrêté, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Le décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique. Télérecours citoyens* accessible par le site internet www.lelerecours.fr.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-2023/0034

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS D'ALÈS AGGLOMÉRATION RE

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 2 1 AVR. 2023

Le Directeur Général Adjoint

Pierra VIGUIE

Service : Sports Tél : 04.66.56.11.09 Réf : YF/VR/2023-2

Objet : Acte de nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du vélodrome Louis Riquet de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades – abroge et remplace l'arrêté n°2017/0457 en date du 16 mars 2017

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 en date du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 en date du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération C2017_03_16 du conseil de communauté en date du 12 janvier 2017 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs communautaires,

Vu l'arrêté n°2017/0439 en date du 14 mars 2017 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour le vélodrome Louis Riquet de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades,

Vu l'arrêté n°2017/0457 en date du 16 mars 2017 portant acte de nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes pour le vélodrome Louis Riquet de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 avril 2023,

Considérant que suite à des mouvements de personnel, il convient de nommer un nouveau régisseur et des mandataires suppléants pour la régie de recettes pour le vélodrome Louis Riquet de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades,

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017/0457 en date du 16 mars 2017 comme suit :

ARTICLE 1:

M. Ludovic SENEVET est nommé régisseur de la régie de recettes du vélodrome Louis Riquet de la Communauté Alès Agglomération sur la commune de Branoux les Taillades avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Ludovic SENEVET, régisseur, sera remplacé par MM. Sébastien TEISSIER et Patrick NEVADO, mandataires suppléants.

ARTICLE 3:

M. Ludovic SENEVET, régisseur, percevra une indemnité annuelle de maniement de fonds d'un montant de 110 €.

ARTICLE 4:

MM. Sébastien TEISSIER et Patrick NEVADO, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant de 110 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conversation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6:

Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7:

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031 ABM en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

2 1 AVR 2023

Le président

Christophe RIVENO

Le régisseur

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Ludovic SENEVET

ET ACCEPTATION

Le mandataire suppléant

(vu pour acceptation en manuscrit)

M. Sébastien TEISSIER

Vu pour acceptation Si Sast- Teims

Le mandataire suppléant

(vu pour acceptation en manuscrit)

Vie Pour Acceptation

M. Patrick NEVADO

Le présent arrêté, à supposer que celui-a fasse uner pour laire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa noblication ou de sa publication, d'un recours ponten-Le présent arreite, à supposer que delui-diffasse gnet pour aire i loget, dans un dese de deux mois à compter de sa notification du de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pour-ra elle-même être détérée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi per l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet wyw fererecours fr